

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 03/04/2023

Z.I. Saint-Liguair
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CdC Mellois-en-Poitou (ISDI St Vincent La Chatre)

32, route de Beausoleil
79500 Melle

Références : 0007211729/2023/102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement de la communauté de communes du Mellois-en-Poitou (ISDI St Vincent La Chatre) implanté Les chétifs bois 79500 Saint-Vincent-la-Châtre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Mellois-en-Poitou (ISDI St Vincent La Chatre)
- Les chétifs bois 79500 Saint-Vincent-la-Châtre
- Code AIOT : 0007211729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été autorisée par arrêté du 30 janvier 2009 pour une durée de 15 ans.

Le volume admissible est de 26000 m3.

La quantité maximale annuelle admise est de 800 tonnes.

L'autorisation d'exploiter arrivera à échéance le 30 janvier 2024.

Le site n'est plus en activité et a été remis en état, cependant aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée à Madame la Préfète.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle non exhaustif du respect des prescriptions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Eléments attendus / échéance de réalisation
1	Notification de cessation d'activité	Article R512-46-25 du code de l'environnement	Notification de la cessation d'activité /1 mois
4	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Transmission des ATTES et du mémoire de réhabilitation dans les 6 mois suivant la notification de cessation d'activité Sans objet
5	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article Annexe 1 - 4.3	Transmission du plan topographique du site dans les 6 mois suivant la notification de cessation d'activité

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information / Eléments attendus
2	Suite inspection du 13/10/2016	Arrêté Ministériel du 12/12/2014	/
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager la procédure de cessation d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Article R512-46-25 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative , Notification de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le site a été remis en état cependant aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée à Madame la Préfète. L'autorisation d'exploiter arrivera à échéance le 30/01/2024. L'exploitant doit sous 1 mois en application de l'article R.512-75-1 notifier au préfet la date d'arrêt définitif ainsi que la liste des terrains concernés. La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité ont été mises en œuvre et la remise en état finalisée, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Si le site libéré est compatible avec l'usage prévu fixé dans l'arrêté préfectoral d'Enregistrement, sans recours à la nécessité d'une ATTES TRAVAUX, l'exploitant transmet les attestations et le mémoire de réhabilitation à l'inspection des installations classées (ATTES SECUR, Mémoire de réhabilitation et ATTES MÉMOIRE). Ces ATTES et le mémoire devront être transmis à l'inspection dans les 6 mois suivant la notification de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite inspection du 13/10/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection du 13/10/2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites données aux observations de l'inspection du 13/10/2016
Constats : L'exploitant a produit la notice prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760. Le panneau prescrit à l'article 22 de l'arrêté ministériel précité a été apposé sur le portail à l'entrée du site mais est aujourd'hui peu lisible. Une clôture agricole sépare l'ancienne installation de l'exploitation agricole riveraine. Les autres observations liées notamment à la matérialisation de la zone déchargement, aux plans de phasage et à la mise en place d'une benne à déchets n'ont plus lieu d'être compte tenu de l'arrêt de l'activité. En réponse aux observations de l'inspection du 13 octobre 2016 l'exploitant avait par ailleurs informé l'inspection que compte tenu de la faible activité du site il souhaitait bénéficier d'aménagements quant aux prescriptions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment sur les articles suivants : article 12 - la répartition d'extincteur sur site compte tenu de l'absence de local, article 24 - l'humidification des déchets pour l'envol des poussières, article 25 - la mise en place d'une surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Ces demandes d'aménagements, pour ce site, n'ont plus d'intérêt mais devront être intégrées aux dossiers des sites de la communauté de communes dont l'activité doit est prolongée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Le site dispose d'un portail fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement du site après exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
Constats : Comme précisé précédemment, l'activité du site a cessé. L'exploitant doit engager sous 1 mois la procédure de cessation d'activité rappelée au point de contrôle n° 1 et produire le mémoire de réhabilitation reprenant les éléments prescrits à l'article 32 de l'arrêté ministériel sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article Annexe 1 - 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan devra être transmise : - à la préfecture avec les ATTES prévues au point de contrôle n°1, - au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire, - à l'inspection des installations classées. Ce plan devra être transmis dans les 6 mois suivant la notification de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet